

Mémoire en réponse à votre courrier du 24/09/2014

Je me permets, tout d'abord de préciser que tout cela fait suite à une information erronée parue dans le « Canard Enchaîné » dont le fondement est discutable.

La loi en France ne définit pas ce qu'est un conflit d'intérêt. Néanmoins, toute situation qui peut susciter un doute raisonnable sur l'impartialité et l'indépendance d'un professionnel, même à tort, expose celui-ci au reproche de conflits d'intérêts. C'est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à cette mission lorsque cet intérêt par sa nature et son intensité peut raisonnablement être considéré comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Seule la définition du conflit d'intérêt donnée par la Jurisprudence doit être retenue.

Dans l'affaire qui nous préoccupe :

1 – Suis-je partial ? – Non pour les raisons suivantes :

- L'intérêt public a été préservé, compte tenu de l'importance des emprises agricoles impactées par le projet ferroviaire, la commission d'enquête recommande à RFF de privilégier le remblaiement de la gravière de « PRE GOUARDIN » DTP 25 c, puis en second les délaissés dans le nœud de LAISSAUD.

Comme le montrent les pages 123-124 et 125 ci-jointes en synthèses du rapport de la commission (Cf. Pièce 1) le dossier TRUCHET TP a été présenté par celle-ci au rang des observations recensées dans une commune « LES MOLETTES ».

La commission ne pouvait faire autrement que l'évoquer dans ses commentaires puisqu'elle doit faire connaître sa position sur toutes les observations présentées.

La commission d'enquête « invite » RFF à étudier la proposition de l'entreprise précitée, dans le but de préserver les terres agricoles dans la Combe de Savoie, puisque les autres carrières mentionnées avaient une capacité insuffisante pour recevoir les déblais extraits.

La proposition de la commission est au niveau minimal de ce qu'elle pouvait faire à ce propos, le terme « invite » est le moins fort possible, cette « invitation » ne prend aucunement position, de plus, dans les conclusions motivées cela n'apparaît ni dans les réserves, ni dans les recommandations. Le rapport de la commission d'enquête informe l'administration des éléments constituant le dossier d'enquête. Il est considéré comme un document de travail.

La rédaction choisie n'a jamais fait obstacle à ce que d'autres propositions soient examinées.

Seul les avis et conclusions motivés d'une commission sont des éléments essentiels d'informations au service de l'Etat, leur permettant de prendre la décision finale.

La proposition TRUCHET TP est hypothétique puisque le trou resterait à creuser et qu'il faudrait que l'entreprise obtienne une autorisation d'extraction en site alluvionnaire. Suite aux déclarations de Monsieur le Maire de la commune d'ARBIN dans le DAUPHINE LIBERE (Cf. Pièce 3) TRUCHET SA a acheté un terrain pour un lotissement industriel et non pour une carrière. Le CANARD ENCHAINE « croyait » qu'il l'avait acheté pour faire une carrière (information erronée).



Le paragraphe présenté dans les divers journaux est extrait de son contexte pour me nuire et, du même coup, attaquer la commission d'enquête dans un but bien précis.

Je n'ai jamais sollicité la commission pour accorder une quelconque faveur à quiconque. (Courrier de la Vice-présidente de la commission) (Cf. Pièce 2). De plus je n'ai pas pris la parole, je n'ai pas délibéré lors de la réunion de synthèse sur ce sujet.

2 – Suis-je indépendant : oui, pour les raisons suivantes :

- Respect du code d'éthique et de déontologie, j'ai refusé auprès du Président de la commission d'enquête d'instruire le secteur de la Maurienne, dont je suis natif.

Je ne suis ni détenteur de parts sociales, ni administrateur, ni salarié de TRUCHET TP. Je n'ai avec cette société aucun lien. Je suis à mon grand regret choqué, mais contraint par les faits, à devoir décrire ici, certaines relations entre TRUCHET TP et moi-même, et vous informe que depuis 1973 (voir article du DAUPHINE LIBERE) (Cf. Pièce 3) je n'ai plus aucun rapport avec ma famille. Vous conviendrez que les raisons de cette situation m'appartiennent et que je ne souhaite pas en faire état ici. Dans cette affaire je n'ai aucun intérêt personnel, mon nom seul ne peut pas déterminer un conflit d'intérêts. Ce qui se passe à l'intérieur d'une fratrie est propre à chacun, est différent pour chaque individu.

De plus j'ai eu connaissance du dossier déposé par TRUCHET TP au moment de la synthèse (chaque commissaire enquêteur a adressé au Président de la commission ses rapports et avis sur la section qui leur avait été attribuée en début d'enquête). En ce qui me concerne j'ai instruit le tronçon « Avant Pays Savoyard ». Mes liens étant rompus avec la fratrie, je n'ai fait aucun rapprochement. Aucune des conditions pouvant justifier un conflit d'intérêt n'est réunie. J'ai agi en toute conscience, en toute impartialité et en toute indépendance.

3 – Pourquoi doute ? Allégations tendancieuses des opposants.

Il est écrit page 124 du rapport d'enquête « la commission *invite* RFF à étudier le mémoire de l'entreprise TRUCHET TP qui propose de mettre à disposition un projet de terrain de 9 hectares, dans la zone artisanale d'ARBIN, pour y stocker de manière définitive 950 000 m3 de déblais ».

En d'autres termes la commission suggère à RFF de procéder à l'étude du mémoire. Compte tenu des obligations de la commission, rappelées ci-dessus, au regard des mémoires qui lui sont remis, comment cette dernière pouvait-elle faire autrement que d'inviter RFF à étudier ce mémoire ?

On remarquera que la commission s'est gardée de toute appréciation ou commentaire sur le sort qu'il conviendra de réserver à ce dossier. RFF n'a d'ailleurs pas retenu la proposition de TRUCHET TP.

A cet égard, aurait-on pu admettre de la commission qu'elle se soit soustraite à une obligation de communication à RFF d'un mémoire proposant le stockage de déblais dans un contexte de pénurie de lieux de stockage ou de stockage s'effectuant au détriment de surfaces agricoles. Il est clair que ces arguments qui ne relèvent d'aucun secret et qui ne sont que la traduction pure et simple des règles de droit en matière devraient suffire à démontrer que la commission a travaillé en toute transparence... et qu'il n'y a aucune « embrouille » sauf pour quelques personnes que leur opposition au projet entraînent à des allégations tendancieuses et plus gravement à des débordements médiatiques mettant en cause la probité de la commission et de ses membres.

Sur cette affaire j'ai été questionné par le Tribunal Administratif de Grenoble, suite aux articles parus dans la presse début octobre 2012.

Je lui ai remis le 08/10/2012 une synthèse du rapport du LYON-TURIN (Cf. Pièce 1) et fournis les explications que je vous écris ce jour.

J'ai été convoqué devant la commission d'aptitude le 23 novembre 2012. Suite à mon audition, la commission chargée d'établir la liste d'aptitude a renouvelé mon inscription, pour une durée de 4 ans.

J'ai été convoqué le 23 janvier 2014 par la commission départementale chargée d'établir la liste aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, présidée par Monsieur Stéphane WEGNER, Vice-président au Tribunal Administratif de Grenoble. Je joins à la présente la décision (Cf. Pièce 4).

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la DUP en toute connaissance de cause, après avoir pu prendre connaissance de tout le dossier.

Je me permets de joindre à mon courrier, le décret du 25 août 2013 qui déclare d'utilité publique, et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel Franco-Italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin (Cf. Pièce 5).

Enfin, pour répondre à la règle déontologique (5), rappelée en page 3 de la lettre du mardi 13 août 2013 des opposants : j'avais parfaitement conscience que je pouvais consacrer à ma mission la disponibilité appropriée à l'opération et aux circonstances de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit se consacrer pleinement à sa mission.

J'ai jugé et apprécié avec lucidité et objectivité chaque situation et en ai conclu que ma capacité de travail me le permettait. Les règles ont été respectées.

Je n'ai aucune méconnaissance des textes cités.

Le Président de la commission d'enquête était Monsieur FAFOURNOUX et non moi-même comme indiqué par Monsieur Daniel IBANEZ et Monsieur Noël COMMUNOD.

La décision (Cf. Pièce 4) est administrative, le principe du contradictoire ne s'applique pas.

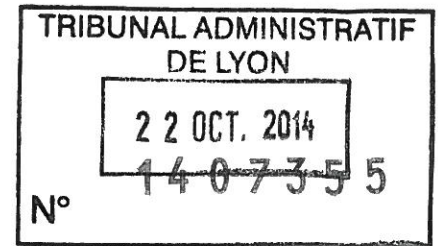
Compte tenu de ce qui précède, je demande le rejet de la requête, dossier n° 1407355-6, présentée par Monsieur Daniel IBANEZ - Monsieur Noël COMMUNOD et le paiement (article L 761-1 du code de la justice administrative) de 1000 € compte tenu de mes dépenses (défense, temps passé, secrétariat et nombreuses démarches).

Fait à Montmélian le 21 octobre 2014

  
Guy TRUCHET.



Dossier n° : 1407355-6



**BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES AU MEMOIRE EN REPONSE  
AU COURRIER DU 24/09/2014**

- Pièce n° 1 – Extraits du rapport de la commission d'enquête  
Page 123 – 124 – 125,
- Pièce n° 2 – Lettre de Madame Anne MITAULT Vice-présidente  
de la commission d'enquête à Monsieur le Président  
du Tribunal Administratif de Grenoble du 9/10/2012.
- Pièce n° 3 – Parution du DAUPHINE LIBERE :
  - **En jaune** : Monsieur le Maire de la commune d'ARBIN
  - **En vert** : Monsieur Roger TRUCHET,
- Pièce n° 4 – Décision de la commission Départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur de la Savoie.
- Pièce n° 5 – Décrets du 25 août 2013, journal officiel de la République  
Française.



**Commune de LES MOLLETES (Savoie)**

56 observations ont été écrites dans deux registres d'enquête et 25 lettres, ont été annexées, dont les courriers de la « Ligue Savoisienne », le mémoire déposé par Monsieur D. IBANEZ, le dossier présenté par la société TRUCHET TP et la délibération du Conseil Municipal de LES MOLLETES. De plus, six contributions ont été portées dans le registre MEC-DU, alors qu'elles concernent la DUP. Au total 87 contributions ont été exprimées.

18 contributions, dont celle du Conseil municipal, déplorent l'absence de réunion publique sur place. 23 estiment que le dossier ne donne pas assez de renseignements sur le tracé, l'emprise, le bruit, le devenir des déblais, 3 auraient voulu voir leurs parcelles sur les plans, 6 évoquent les difficultés d'accès au dossier pour les handicapés.

Sur le fond, 46 avis trouvent le projet trop cher, non rentable ou au dessus des moyens des Etats Français et Italiens déjà très endettés. 14 citent le rapport de la Cour des Comptes sur les autoroutes ferroviaires, 12 mettent en doute les prévisions de trafic fret évoquées dans le dossier. 8 relèvent l'absence de proposition alternative, tandis que 20 proposent de repenser le projet en améliorant la ligne historique de la Maurienne.

Les inquiétudes se focalisent sur les nuisances engendrées par le projet. 36 contributions craignent le bruit et 11 demandent des protections antibruit (habitants des hameaux des Granges, et surtout ceux des hameaux de La Ville et Le Serré qui craignent que le bruit monte). 18 contributions pensent aux nuisances visuelles et au cadre de vie quotidien. 19 évoquent la gêne occasionnée par les travaux, la circulation des camions, le bruit et les poussières. Deux personnes demandent une obligation de résultat de la part de RFF pour les limiter.

Le troisième sujet souvent évoqué concerne le devenir des exploitations agricoles. 30 observations constatent que le projet LYON-TURIN va amputer la plaine agricole de LAISSAUD - LES MOLLETES. 14 observations évoquent des risques pour les captages d'eau potable ou au niveau des inondations. 5 qu'il risque de bouleverser le corridor biologique le long du Coisetan. 3 contributions contestent la compensation des zones humides à raison de 2 pour 1.

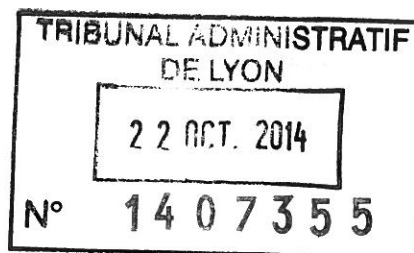
Enfin, trois habitants du hameau de la Gare à SAINTE-HELENE-DU-LAC craignent d'être expropriés, ainsi qu'un habitant de LES MOLLETES propriétaire de terrains à bâtir en limite de la bande de la DUP.

Le Conseil municipal de LES MOLLETES évoque également ces sujets. Il pose la question de l'accueil des travailleurs du chantier et du financement des équipements publics. Il demande à RFF de :

- prolonger de 500 mètres la tranchée couverte prévue en sortie Ouest du tunnel de Belledonne pour limiter l'impact sonore de la ligne,
- revoir le phasage en différant le nœud de LAISSAUD, afin de préserver l'utilisation agricole le plus longtemps possible,
- combler les carrières existantes avec les matériaux issus des extractions.

**Commentaires de la Commission d'enquête**

La commune n'a pas demandé dans les délais à la Commission d'organiser une réunion publique. La Commission a organisé une réunion publique avec RFF à CHAPAREILLAN, le 28 février 2012, à laquelle ont participé environ 250 personnes, dont des habitants de LES MOLLETES. Ces personnes sont aussi intervenues lors de la réunion publique tenue le 13 mars 2012, à CHAMBERY. Par souci de conciliation, la Commission a tenu une permanence supplémentaire, en présence de deux commissaires enquêteurs. Une trentaine de personnes sont venues lors de cette permanence.



Les observations à caractère général sont traitées, par grands thèmes, dans le chapitre 8.  
Le mémoire déposé par Monsieur D. IBANEZ est commenté dans le sous-chapitre 8.1.

La Commission **recommande** de réduire dans le nœud de LAISSAUD les rayons de courbure des voies GRENOBLE - TURIN et TURIN- CHAMBERY et d'inclure dans l'emprise la constitution de merlons de protection contre le bruit au nord et au sud de la ligne, dans la zone de raccordement au terrain naturel de la tranchée couverte prévue sur 200 m de long à la sortie Ouest du tunnel de Belledonne.

La Commission **invite** RFF à étudier le mémoire de l'entreprise TRUCHET TP qui propose de mettre à disposition du projet un terrain de 9 hectares dans la zone artisanale d'ARBIN, pour y stocker de manière définitive 950 000 m<sup>3</sup> de déblais, après autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires.

### Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (Savoie)

Deux registres d'enquête publique ont été remplis, contenant 35 observations. 17 lettres ont été jointes, dont celle de la Ligue savoisienne et la délibération du conseil municipal de SAINTE-HELENE-DU-LAC.

Sur les 52 contributions, 18 estiment le projet trop cher, non rentable ou au-dessus des moyens des Etats Français et Italiens déjà très endettés. 7 se réfèrent à l'avis réservé de la Cour des Comptes sur les autoroutes ferroviaires, 4 doutent des calculs de trafic fret évoqués dans le dossier. Trois relèvent l'absence de proposition alternative et 7 proposent d'améliorer la ligne historique. Deux personnes sont pour le projet et six sont favorables au report modal du fret de la route vers le rail. 14 personnes estiment que le dossier manque de précisions sur le tracé et l'emprise, le bruit, le devenir des déblais. Une personne évoque les difficultés d'accès au dossier pour les handicapés. Deux personnes pensent que leur maison sera expropriée.

Cinq personnes proposent de différer la réalisation du nœud de LAISSAUD, afin de préserver l'usage agricole le plus longtemps possible. Dix personnes constatent que le projet ampute la plaine agricole. Six personnes évoquent des risques pour les captages d'eau potable ou au niveau des inondations. Un agriculteur est opposé aux compensations pour les zones humides à raison de 2 pour 1. Madame le Maire déplore l'absence de réunion publique de présentation du projet. Le Conseil municipal demande le comblement de la gravière de Pré Gouardin et la restitution des terres à l'agriculture.

### Commentaires de la Commission d'enquête

La commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC n'a pas demandé dans les délais à la Commission d'organiser une réunion publique. Cette réunion a été organisée par la Commission avec RFF à CHAPAREILLAN, le 28 février 2012. Elle a réuni 250 personnes, dont des habitants de SAINTE-HELENE-DU-LAC. La Commission a également tenu une réunion publique le 13 mars 2012, à CHAMBERY. Par souci de conciliation, la Commission a tenu une permanence supplémentaire, en présence de deux commissaires enquêteurs. Une trentaine de personnes sont venues lors de cette permanence.

Les réponses aux contributions à caractère général (justification économique du projet, impacts sur les terres agricoles, compensation des zones humides, ...) sont traitées dans le chapitre 8. Les questions concernant les captages et les inondations feront l'objet d'études spécifiques, dans le cadre de l'élaboration du Dossier « loi sur l'eau ».

Les risques de nuisances sonores ont été évoqués par les habitants des hameaux de Pichat, de Grange Maréchal, et de la Gare où se trouve un camping d'une capacité de 55 emplacements sur 1,5 ha. Vis-à-vis de la ligne GRENOBLE-MONTMELIAN, le hameau de Pichat est à plus de 500 m et celui de Grange Maréchal est à plus d'un kilomètre. La gêne actuelle n'est pas significative.

Au hameau de la Gare, en Phase 1, le bruit ne proviendra pas de la ligne nouvelle, mais d'abord de l'augmentation du trafic sur la ligne GRENOBLE-MONTMELIAN. En Phase 2, l'augmentation du bruit sera due aux trains de voyageurs (LYON-CHAMBERY-TURIN) passant le tunnel de Belledonne. Il ne s'agira pas de trafic nocturne. Le trafic de fret utilisera la ligne passant par le tunnel de Chartreuse. RFF restera, de toute façon, tenu à une obligation de résultat (respect des seuils réglementaires).



Synthèse sur la Combe de Savoie

Le passage de la ligne nouvelle dans la Combe de Savoie va avoir un fort impact sur le milieu traversé. Les emprises de la ligne LYON-TURIN sur les terres agricoles s'élèvent à 70 hectares. Il faut y ajouter es emprises diverses nécessaires au projet :

- les délaissés entre les voies du « nœud de LAISSAUD », de l'ordre de 15 ha,
- les rétablissements de voiries (déviation de la RD 1090 sur les communes de LES MARCHES et de CHAPAREILLAN, déviation de la RD 923 sur les communes de LAISSAUD et de LES MOLLETES),
- les zones de chantier des tunnels de Chartreuse et de Belledonne, de l'ordre de 6 hectares,
- à la base travaux sur SAINTE-HELENE-DU-LAC (appelée à tort « base de LAISSAUD »), sur 10 ha.

Au total, les emprises agricoles concernées en Combe de Savoie dépassent 100 hectares.

Il est donc indispensable de réduire ce chiffre, autant que possible.

Cette estimation est confirmée en additionnant les surfaces des Emplacements Réservés demandés par RFF dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MEC DU) :

Commune	Emplacements réservés (ha)
CHAPAREILLAN	12
LES MARCHES	20
LAISSAUD	48
LES MOLLETES	21
SAINTE-HELENE-DU LAC	28
Total	129

Ce tableau ne compte pas les dépôts de stockage des déblais du creusement des deux tunnels. La Commission désapprouve le dépôt de déblais sur des terres agricoles en Combe de Savoie. Elle demande l'évacuation des déblais valorisables à l'extérieur de la bande d'enquête, au besoin en aménageant une plateforme de chargement utilisant la voie ferrée actuelle GRENOBLE -CHAMBERY.

Plusieurs pistes sont suggérées pour réduire la surface agricole totale prélevée :

- la Chambre d'Agriculture demande le remblaiement de la gravière de Pré Gouardin (20 ha) et sa restitution à l'agriculture, après remise en état ; la Commission soutient cette demande ;
- la base de travaux devrait être implantée en utilisant au maximum les délaissés ;
- le délaissé central dans le « nœud de LAISSAUD » pourrait être restitué à l'agriculture (5 ha), en prévoyant un passage agricole sous la ligne CHAMBERY-MODANE (commune de LES MOLLETES) ;

Les autres impacts évoqués sont les nuisances des chantiers, le bruit et les atteintes au paysage :

- les itinéraires d'approvisionnement des chantiers et d'évacuation des déblais ainsi que les questions du logement et des équipements nécessaires aux personnels employés pour les travaux devront être étudiées dans le cadre de la procédure « Grand Chantier » ;
- les nuisances acoustiques pourront être réduites en améliorant l'insertion de la ligne au débouché des deux têtes de tunnels : des propositions seront faites dans le chapitre 9 ;
- la reconstitution d'un maillage paysager aux abords de la ligne devra faire l'objet d'une réflexion.



Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,

La lecture de la presse et de divers sites Internet, fait apparaître depuis quelques jours une campagne de dénigrement concernant la qualité du travail et la probité intellectuelle, morale et déontologique des membres de la Commission d'enquête chargée du dossier d'enquête publique du Lyon Turin.

Nous tenons à vous faire savoir de la manière la plus ferme que la Commission n'a jamais été sollicitée par un ou plusieurs de ses membres pour favoriser quelque solution que ce soit et que les allégations publiées dans les médias faisant état d'une connivence quelconque à l'intérieur de la Commission sont tout à fait mensongères et diffamatoires.

La Commission a travaillé en toute indépendance et a fait preuve d'une grande rigueur dans l'analyse du dossier très lourd dont elle avait la charge.

Nous vous demandons de bien vouloir croire, Monsieur le Président, en notre parfaite implication dans les valeurs que représente pour nous l'acceptation de notre statut de commissaire enquêteur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

A Grenoble le 9 octobre 2012

*Anne MITAULT, Vice présidente de la commission d'enquête.*

*Pierre BLANCHARD, membre de la Commission d'enquête.*

*Gérard BLONDEL, membre de la Commission d'enquête.*

*Raymond ULLMANN, membre de la Commission d'enquête.*

*Guy GASTALDI, membre de la Commission d'enquête.*

*Yves CASSEYRE, membre de la Commission d'enquête.*

*Philippe GAMEN, membre de la Commission d'enquête.*

*Jean Paul GOUT, membre de la Commission d'enquête.*

*Alain KESTENBAND, membre de la Commission d'enquête.*

*Claude CHEVRIER, membre de la Commission d'enquête.*

*Guy de VALLEE, membre de la Commission d'enquête.*



# Lyon-Turin : le débat derapé sur d'étranges terrains

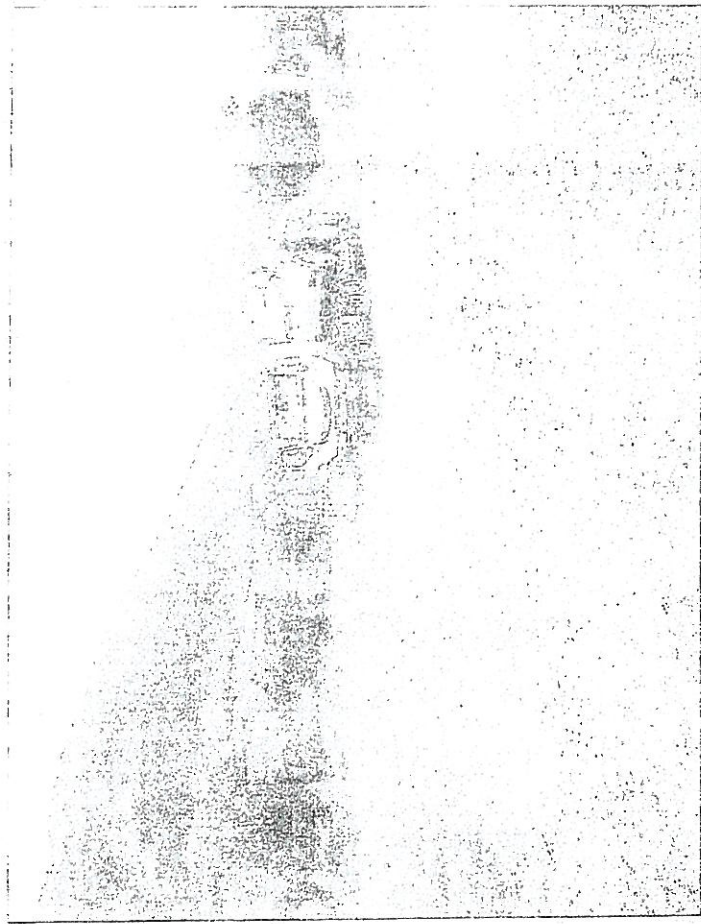
Le sommet franco-italien de Lyon, début décembre, a prouvé que François Hollande et le président du Conseil italien, Mario Monti, devaient y confirmer la volonté des deux États et donner l'élan décisif à la mise en chantier de la liaison à grande vitesse Lyon-Turin.

Au niveau gouvernemental, il a été à plusieurs reprises rappelé que ce dossier n'entraîne pas dans la catégorie des grands travaux menacés pour raisons budgétaires : il s'agit d'une priorité européenne et, de plus, faisant l'objet d'un traité international, la France ne pourrait y renoncer seule.

Cela dit, les opposants font feu de tout bois pour faire valoir leurs arguments. Le débat semble tourner à la guéridon. Un entrepreneur maurilien vient d'en faire les frais.

## Un terrain inconstructible

Roger Truchet a ainsi pulvérisé dans le *Canard enchaîné*, mercredi dernier, qu'on le soupçonnait de tremper dans une affaire de conflit d'intérêts. Le rapport de la commission d'enquête sur les "accès français" invite Réseau ferré de France à examiner la possibilité d'utiliser un terrain de 9 hectares dont il est propriétaire, dans la zone d'activités d'Arbin, pour entreposer des



Selon le *Canard enchaîné*, ce terrain pourrait rapporter de 20 à 50 millions à son propriétaire, l'entrepreneur maurilien Roger Truchet. Un chiffre que celui-ci qualifie de « risible ». Photo de Sylvain AUGERON

déblais issus des travaux d'excavation. Or, parmi les membres de la commission d'enquête figure Guy Truchet, son frère... L'entrepreneur s'étouffe : « Je n'ai pas vu mon frère depuis des décennies ».

Roger Truchet a effectivement dépassé un million, reconnu par la commission, pour l'utilisation de ce terrain, mais parce qu'il ne sait trop qu'en faire : « Je l'ai acheté 360 000 € en 2002 pour créer une zone industrielle. Et quel-

ques mois après, un plan de protection des risques a été mis en place et il est devenu inconstructible. C'est que l'exploite, mais pour moi la solution, aujourd'hui, c'est que quelqu'un me le rachète. Dire que je pourrais faire 20 à 50 millions d'euros de bénéfices avec, c'est risible ».

Le maire d'Arbin, Carlo Apprati, confirme l'ensemble : « Le terrain n'a appelé, ils croyaient que Truchet avait acheté le terrain pour faire

## Le président de la commission reçoit par avocat interposé

Notis n'avons pas réussi à joindre Guy Truchet. Mais nous avons contacté Pierre-Yves Fulgurnoux, président de la commission d'enquête,

lui aussi attaqué, par *Politix* cette fois-ci. Le magazine lui reproche des relations avec Egis, cabinet qui a réalisé des études d'impact pour le Lyon-Turin. « Diffamation ! », clame M. Fulgurnoux : ingénieur-conseil libéral, il n'a jamais été « associé à Egis entre 2004 et 2009 », comme le prétend l'*hebdomadaire*. Il a accompli, en 2003, une mission dans l'Aisne pour le compte d'une agence d'architecture, Base, qui collabore par ailleurs, de temps à autre, avec Egis, mais n'en dépend pas. Egis a aussi réalisé l'étude d'impact sur l'aménagement de la Romanche, en Isère, dossier dont Pierre-Yves Fulgurnoux a dirigé l'enquête publique. Mais cela « n'implique aucun lien avec les membres de la commission », indique-t-il.

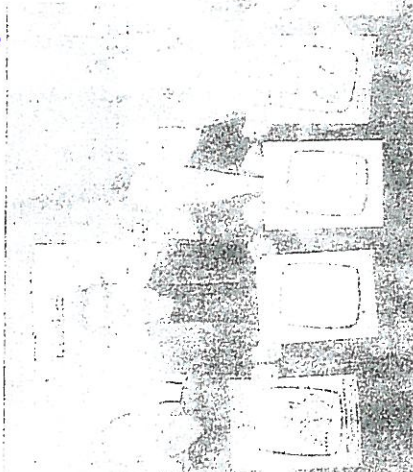
Noël Communod, conseiller régional EELV, acquiesce favorable au Lyon-Turin et qui a rejoint les rangs des opposants, est bien embêté : il a relayé ces accusations pour la moins légères et se trouve confronté à la réaction du mis en cause, par avocat interposé. Il promet un communiqué « davantage documenté dans les jours qui viennent ».

Le 2 juillet, la commission d'enquête a reçu au profit de la Savoie un rapport favorable, assorti de recommandations, au dossier des "accès français" présenté par Réseau ferré de France.

Foto: S. S. THURIN

Pièce 3

## un site "humoristic"



Les dirigeants des Jeunes Pop' du département ont présenté caricatures, vendredi.

La fédération des Jeunes Pop' de Savoie a entamé une nouvelle campagne de communication, avec sur la parodie de la nouvelle majorité politique. En tête de gondole du projet, un site Internet ([www.legrautchosesavoyard.com](http://www.legrautchosesavoyard.com)) caricaturant les élus socialistes du département. Sur la page d'accueil s'imprime la "famille socialiste de Savoie" sur lesquelles, entre autres, Bernardino Lardais, le ministre Thierry Repentin, ou encore le président du conseil régional Jean-Jack Queyranne voient leurs parcours poli-

## RÉGION

### SAVOIE

**Fédération nationale : congrès le 13 octobre**  
 Le 10<sup>e</sup> congrès, organisé par la Fédération nationale des associations françaises de fibronyalgie se tiendra samedi 13 octobre, de 9 h à 17 h 30, dans les sa- lons de l'hôtel Holiday Inn-202, rue Nicolas-Ledoux, à Nantua. Entrée gratuite. Inscriptions obligatoires : 09 54 27 56 22 et [fnaff@free.fr](mailto:fnaff@free.fr).





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Pièce 4

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE**

**DECISION**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
DE LA SAVOIE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-41 ;

Vu le courrier du préfet de la Savoie du 22 octobre 2013 transmettant à la présidente du Tribunal administratif de Grenoble la demande présentée le 13 août 2013 par M. Communod et autres en vue de la radiation de M. Guy Truchet de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de la Savoie et cette demande ;

Vu le courrier du 10 décembre 2013 par lequel le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur informe M. Truchet de la demande de radiation présentée par M. Communod et autres et l'invite à faire parvenir ses observations ;

Vu le courrier du 26 décembre 2013 par lequel M. Truchet présente ses observations en réponse ;

Vu le courrier du 15 janvier 2014, adressé au préfet de la Savoie par M. Ibanez et M. Communod ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir, dans sa séance du 23 janvier 2014, entendu M. Truchet, assisté de M. Perri, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de la Savoie, et avoir délibéré en dehors de leur présence ;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission du 23 janvier 2014 ;

**Considérant** que M. Communod et les autres demandeurs soutiennent, d'une part, que M. Truchet s'est trouvé dans une situation de conflit d'intérêts dès lors que le rapport de la commission d'enquête sur la liaison ferroviaire Lyon-Turin « invite la société RFF à étudier le mémoire de l'entreprise Truchet TP [dirigée par le frère de M. Truchet] qui propose de mettre à disposition du projet un terrain de 9 hectares (...) pour y stocker de manière définitive 950 000 mètres cubes de déblais » et, d'autre part, que M. Truchet n'avait pas la disponibilité nécessaire pour participer à cette commission d'enquête dès lors qu'il devait réaliser, au cours de la même période, une autre enquête publique ;

**Considérant**, en premier lieu, qu'il résulte des pièces soumises à la commission et des explications de M. Truchet que celui-ci n'a pas entendu utiliser ses fonctions de commissaire enquêteur pour favoriser l'entreprise Truchet TP, dirigée par son frère, avec lequel il n'a plus de relations depuis plusieurs dizaines d'années, et qu'il n'avait aucun intérêt, direct ou indirect, à ce que la proposition de cette entreprise soit retenue par le maître d'ouvrage, ce qui n'a, d'ailleurs, pas été le cas ;



**Considérant**, en outre, que la mention de cette entreprise dans le rapport de la commission d'enquête sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin est sans incidence sur le sens des conclusions de ce rapport ;

**Considérant**, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Truchet n'aurait pas eu la disponibilité nécessaire pour mener une autre enquête publique dans la même période que celle relative à ladite liaison ferroviaire ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. Truchet ne peut être regardé comme ayant commis un manquement à ses obligations d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de prononcer sa radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie ;

**Considérant** que la commission souhaite attirer l'attention de M. Truchet et de l'ensemble des commissaires enquêteurs de la Savoie sur l'importance d'une très grande vigilance de leur part sur toute situation de nature à créer un doute sur leur impartialité ou leur indépendance, même apparentes ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de radiation de M. Truchet de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. Truchet, à M. Noël Communod, à M. Alain Tamburini, à l'association défense environnement de Chimilin, à l'association de défense du vieux village de l'Isle d'Abeau, à la coordination Ain Dauphiné Savoie, à M. Robert Arbaretaz, à l'association bien vivre à Vêrel, à M. Daniel Ibanez et à l'association CCLT. Copie en sera adressée au préfet de la Savoie et à la compagnie des commissaires enquêteurs de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 février 2014

Le président de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Stéphane Wegner

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.10.63  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1407355-6

Monsieur IBANEZ Daniel  
La Ville  
73800 LES MOLLETES

Dossier n° : 1407355-6

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Daniel IBANEZ c/ PREFET DE LA SAVOIE

Vos réf. : Commissaire enquêteur Refus de radiation de  
la liste d'aptitude de M. Truchet

**COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante: Monsieur Guy TRUCHET, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'original de ce document est accompagné de 5 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies des observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T69 - 1407355 - 14107 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,





## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Colombier-Saugnieu (Rhône) et Chambéry (Savoie) ainsi que des aménagements localisés à Montmélian et Francin, d'une part, et entre Avressieux (Savoie) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), d'autre part, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône, des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Fitialieu, Frontonas, Grenay, La Tour-du-Pin, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Villefontaine et des zones d'aménagement concerté de Chesnes Nord et de Chesnes Ouest dans le département de l'Isère et des communes d'Avressieux, Belmont-Tramonet, Chambéry, Détrier, Laissaud, La Motte-Servolex, Les Marches, Les Mollettes, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Verel-de-Montbel et Voglans dans le département de la Savoie

NOR: TRAT1312016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 414-4, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-16, R. 123-1 à R. 123-33, R. 414-19 à R. 414-25 et R. 571-44 à R. 571-52-1 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-3, L. 121-2 à L. 121-12, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2111-1 à L. 2111-3 et L. 2111-9 à L. 2111-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16, L. 311-7 et R.\* 123-23 à R.\* 123-25 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 19, 231 et 245 ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment son article 17 ;

Vu les décisions des 7 février 1994 et 14 avril 1995 par lesquelles le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a arrêté les principales caractéristiques du projet de liaison transalpine, respectivement entre Lyon et Montmélian et entre Montmélian et l'Italie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Fitialieu, Grenay, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Ruy-Montceau, Saint-Jean-de-Soudain, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-

la-Tour et les plans locaux d'urbanisme des communes de Chapareillan, Frontonas, La Tour-du-Pin, Romagnieu, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Vaulx-Milieu, Villefontaine dans le département de l'Isère ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Belmont-Tramonet, Laissaud, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz et les plans locaux d'urbanisme des communes d'Avressieux, Chambéry, Détrier, La Motte-Servolex, Les Marches, Les Mollettes, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Verel-de-Montbel et Voglans dans le département de la Savoie ;

Vu les plans d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté de Chesnes Nord et de Chesnes Ouest dans le département de l'Isère ;

Vu les avis des services de France Domaine émis entre le 22 novembre 2010 et le 12 janvier 2011 ;

Vu la décision du 25 novembre 2011 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011 des préfets du Rhône, de l'Isère et de la Savoie portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des itinéraires d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, dans sa traversée des départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie, sur le territoire des communes :

- de Colombier-Saugnieu et Saint-Laurent-de-Mure dans le département du Rhône ;
- d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Fitolieu, Frontonas, Grenay, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-André-le-Gaz, Sainte-Blandine, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Villefontaine dans le département de l'Isère ;
- d'Aiguebelette-le-Lac, Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, Chambéry, Chignin, Détrier, Dullin, Francin, Jarrier, La Bridoire, Laissaud, La Chambre, La Chapelle-Blanche, La Motte-Servolex, Lépin-le-Lac, Les Marches, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Nances, Novalaise, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Verel-de-Montbel, Vimines et Voglans dans le département de la Savoie,

ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- des communes de Colombier-Saugnieu et Saint-Laurent-de-Mure dans le département du Rhône ;
- des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Fitolieu, Frontonas, Grenay, La Tour-du-Pin, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Sainte-Blandine, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Villefontaine dans le département de l'Isère ;
- des communes d'Avressieux, Belmont-Tramonet, Chambéry, Détrier, Francin, Laissaud, La Motte-Servolex, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Verel-de-Montbel et Voglans dans le département de la Savoie ;
- des zones d'aménagement concerté de Chesnes Nord et Chesnes Ouest dans le département de l'Isère ;

Vu la décision du président de la commission d'enquête en date du 10 février 2012 prorogeant la durée de l'enquête publique ;

Vu, pour le département du Rhône, les avis du centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes du 18 novembre 2011 et de la chambre d'agriculture du département du Rhône du 14 novembre 2011 ;

Vu, pour le département de la Savoie, les avis du centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes du 6 décembre 2011, de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 janvier 2012 et du 15 février 2012 et de la chambre d'agriculture du département de la Savoie du 6 décembre 2011 ;

Vu, pour le département de l'Isère, la lettre du 16 mai 2013 du président de la chambre d'agriculture de l'Isère transmettant l'avis de cette chambre en date du 9 mars 2012 et les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 31 mai 2013 et du centre régional de la propriété forestière en date du 11 juin 2013 ;

Vu les lettres en date du 22 novembre 2011 adressées par le préfet du Rhône aux maires des communes de Colombier-Saugnieu et Saint-Laurent-de-Mure, au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, au président de la communauté de communes de l'Est lyonnais, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général du Rhône, au président de la chambre d'agriculture du Rhône, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône, au directeur départemental des territoires et les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 14 novembre 2011 adressées par le sous-préfet de La Tour-du-Pin aux maires des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Fitolieu, Frontonas, Grenay, La Tour-du-Pin, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Satolas-et-Bonce, Sainte-Blandine, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Villefontaine, à l'établissement public d'aménagement Nord-Isère, au président du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère, au président du syndicat

mixte du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de l'Isère, au président de la chambre de commerce et d'industrie, au président de la chambre d'agriculture, au président de la chambre des métiers, au président du Centre national de la propriété forestière, au parc régional de Chartreuse, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, au directeur de l'agence régionale de la santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la préfecture de l'Isère, à la sous-préfecture de Vienne, à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin, à la direction départementale des territoires et les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 14 novembre 2011 adressées par le préfet de la Savoie aux maires d'Avressieux, Belmont-Tramonet, Chambéry, Détrier, Francin, La Motte-Servolex, Les Marches, Laissaud, Les Molettes, Montmélian, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Verel-de-Montbel, Voglans, au président de la communauté de communes Cœur de Maurienne, au président de Métropole Savoie, au président de Chambéry Métropole, au président de la communauté d'agglomération de Lac du Bourget, au président de la communauté de communes La Rochette-Val Gelon, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de la Savoie, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat, au président de la chambre d'agriculture, au président de la chambre de commerce et d'industrie, au président du parc naturel régional de Chartreuse, au président du parc naturel régional des Bauges, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat mixte de l'avant-pays savoyard, au président du Centre national de la propriété forestière, au délégué territorial de l'unité territoriale du Centre-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité et les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 15 décembre 2011 pour les communes du département du Rhône, les 8 et 15 décembre 2011 pour les communes du département de l'Isère et les 7, 9, 12 et 15 décembre 2011 pour les communes du département de la Savoie, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2011 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique, sur l'étude d'impact relative à l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le dossier d'enquête publique ouvert sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 2 juillet 2012 ;

Vu les lettres du préfet de la Savoie en date du 19 août 2012 invitant les communes de Colombier-Saugnieu et Saint-Laurent-de-Mure dans le département du Rhône, les communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Fitialieu, Frontonas, Grenay, La Tour-du-Pin, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Sainte-Blandine, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Villefontaine et la communauté d'agglomération des portes de l'Isère dans le département de l'Isère, les communes d'Avressieux, Belmont-Tramonet, Chambéry, Détrier, Francin, Laissaud, La Motte-Servolex, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Verel-de-Montbel et Voglans dans le département de la Savoie à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les décisions du président du conseil général de l'Isère en date du 5 janvier 2012 et de la commission permanente du conseil général de la Savoie en date du 17 février 2012 désignant les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer des commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colombier-Saugnieu en date du 3 octobre 2012 dans le département du Rhône ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cessieu en date du 17 octobre 2012, Chamagnieu en date du 23 octobre 2012, Chapareillan en date du 9 octobre 2012 et du 15 novembre 2012, Chimilin en date du 11 octobre 2012, Fitialieu en date du 3 octobre 2012, Frontonas en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, Grenay en date du 28 septembre 2012, La Verpillière en date du 15 octobre 2012, L'Isle-d'Abeau en date du 5 novembre 2012, Romagnieu en date du 11 octobre 2012, Ruy-Montceau en date du 18 octobre 2012, Sainte-Blandine en date du 20 septembre 2012, Saint-Didier-de-la-Tour en date du 8 octobre 2012, Saint-Marcel-Bel-Accueil en date du 28 septembre 2012, Saint-Victor-de-Cessieu en date du 12 septembre 2012, Villefontaine en date du 8 octobre 2012 et de la communauté d'agglomération des portes de l'Isère en date du 6 novembre 2012, dans le département de l'Isère ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avressieux en date du 18 octobre 2012, Belmont-Tramonet en date du 4 octobre 2012, Chambéry en date du 8 octobre 2012, Détrier en date du 21 septembre 2012, Francin en date du 9 octobre 2012, Laissaud en date du 18 octobre 2012, La Motte-Servolex en date du 27 septembre 2012, Les Marches en date du 16 octobre 2012, Les Mollettes en date du 16 octobre 2012, Sainte-Hélène-du-Lac en date du 28 septembre 2012, Saint-Etienne-de-Cuines en date du 16 octobre 2012, Saint-Jean-de-Maurienne en date du 27 septembre 2012, Verel-de-Montbel en date du 4 octobre 2012 et Voglans en date du 15 octobre 2012, dans le département de la Savoie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Colombier-Saugnieu (Rhône) et Chambéry (Savoie) ainsi que des aménagements localisés à Montméliant et Francin, d'une part, et entre Avressieux (Savoie) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), d'autre part, conformément aux plans annexés au présent décret (1).

**Art. 2.** – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

**Art. 3.** – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4.** – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (2) :

- de la commune de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône ;
- des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Fitolieu, Frontonas, Grenay, La Tour-du-Pin, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu, Villefontaine et zones d'aménagement concerté de Chesnes Nord et de Chesnes Ouest dans le département de l'Isère ;
- des communes d'Avressieux, Belmont-Tramonet, Chambéry, Détrier, Laissaud, La Motte-Servolex, Les Marches, Les Mollettes, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Verel-de-Montbel et Voglans dans le département de la Savoie.

Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*  
FRÉDÉRIC CUVILLIER

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
PHILIPPE MARTIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction des infrastructures de transport, sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, Arche de la Défense, 92055 Paris-La Défense Cedex 04), ainsi qu'auprès des préfetures de l'Isère (12, place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 01), du Rhône (106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon Cedex 03) et de la Savoie (château des ducs de Savoie, 73018 Chambéry Cedex).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfetures de l'Isère (12, place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 01), du Rhône (106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon Cedex 03) et de la Savoie (château des ducs de Savoie, 73018 Chambéry Cedex).